

Avis à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement 816-2025

Lors d'une séance du conseil tenue le 28 avril 2025, le conseil municipal de Saint-Côme a adopté le règlement numéro 816-2025 modifiant le règlement numéro 755-2023, conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec.

L'objet de cette modification est de remplacer la taxe spéciale imposée par le règlement 755-2023, basée sur la valeur imposable des immeubles, par une quote-part par immeuble imposable.

Le texte du règlement se lit comme suit :

RÈGLEMENT 816-2025 AFIN DE MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LE CHEMIN DU LAC MALLARD ET LA RUE DES HÉRONS

CONSIDÉRANT qu'il avait été convenu avec les propriétaires du secteur, qu'une compensation serait prélevée annuellement pour chaque immeuble imposable et que le montant de cette compensation serait établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

CONSIDÉRANT que le règlement 755-2023 prévoit qu'une taxe spéciale basée sur la valeur ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion ainsi que le projet de ce règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 8 avril dernier ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé monsieur le conseiller Emanuel Pelletier
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 170-2025-04

QUE le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 755-2023 est remplacé par l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, jointe au règlement 755-2023, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de règlement par la ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse courriel suivante :

stafa@mamh.gouv.qc.ca

Le règlement numéro 816-2025 peut-être consulté au bureau municipal, 1673, 55^{ème} rue, Saint-Côme du lundi au vendredi, entre 8h30 et 12h00 et entre 13h00 et 16h30.



Claire Vassart, directrice des finances, greffière – trésorière adjointe
27 juin 2025